



Association LES TOURS DES HAUTS DE FRANCE c/ Fédération française des échecs

Par courrier recommandé notifié le 24 juillet 2026, M. Frédéric WAQUET a formé une demande de conciliation auprès du Comité national olympique et sportif français (CNOSF), en vertu des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du code du sport, relative à un litige opposant l'association LES TOURS DES HAUTS DE FRANCE, dont il est le président, à la Fédération française des échecs (FFE).

Le club requérant conteste la décision du 10 juillet 2026 par laquelle la commission des appels sportifs de la FFE a, d'une part, infirmé sa victoire contre le C'CHARTES ECHECS dans le cadre de la demi-finale de la Coupe de France pour en donner le gain à cette association, et, d'autre part, décidé que la finale de cette compétition devait être rejouée entre le C'CHARTES ECHECS et le MARSEILLE ECHECS avant le 30 août 2026.

Mise en œuvre de la procédure :

Conformément aux dispositions des articles R.141-5 et suivants du code du sport, M. Franck LATTY, président de la conférence des conciliateurs, a désigné Mme Cécile CHAUSSARD, maître de conférences, pour intervenir comme conciliatrice dans ce litige.

Par ailleurs, constatant que l'association MARSEILLE ECHECS a également formé une demande de conciliation ayant pour objet la contestation de la même décision, le président de la conférence des conciliateurs a décidé de joindre ces demandes aux fins qu'elles soient étudiées lors d'une seule et même audience de conciliation.

Les différentes pièces du dossier ont été communiquées aux parties, invitées à participer à une audience de conciliation qui s'est déroulée, en deux temps, le mercredi 29 juillet 2026 à 15h00 puis le vendredi 7 août 2026 à 10h00 au siège du CNOSF, 1 avenue Pierre de Coubertin, 75013 PARIS, et par visioconférence.

Outre la conciliatrice, assistée de M. Etienne MAKHLOUFI et Mme Azou BOUËXIERE, respectivement juriste et assistante conciliation, ont participé à l'audience :

- M. WAQUET, président de l'association LES TOURS DES HAUTS DE FRANCE, club requérant ;
- M. Jordi LOPEZ, directeur technique fédéral de la FFE ;
- Mme Laurie DELORME, présidente de l'association MARSEILLE ECHECS, également club requérant ;
- M. Sébastien SOBRY, président de l'association C'CHARTES ECHECS, club tiers intéressé au litige.

Examen du litige :

Lors de l'audience de conciliation le 7 août 2026, après avoir accordé aux parties, le 29 juillet 2026, un délai afin qu'elles envisagent une solution de nature à mettre un terme définitif au présent litige, la conciliatrice a constaté l'accord intervenu entre elles. Toutefois, nonobstant son engagement initial, la FFE n'a pas signé le procès-verbal d'accord adressé aux parties à l'issue de l'audience et a préféré demander la rédaction d'une proposition de conciliation reprenant les termes de l'accord et expliquant les motifs ayant conduit à cet accord. Par suite, à défaut de signature de cet accord trouvé entre les parties par cette fédération, il incombe donc à la conciliatrice, en vertu des dispositions des articles R.141-5 et suivants du code du sport, de formuler une proposition de conciliation.

Le 27 juin 2026, à l'occasion des demi-finales de la coupe de France d'échecs organisée par la FFE, les clubs MARSEILLES ÉCHECS et LES TOURS DES HAUTS-DE-FRANCE se sont respectivement imposés face aux équipes de TREMBLAY-EN-FRANCE et C'CHARTRES ÉCHECS.

Le 28 juin 2026, après plusieurs heures de jeu et alors que le score demeurait nul et vierge, l'arbitre de la compétition, après confirmation du directeur de la coupe de France, a prononcé la perte de la finale à l'encontre du club LES TOURS DES HAUTS-DE-FRANCE, en raison de la participation de son joueur M. Sabino BRUNELLO, dont la licence avait été enregistrée le 22 janvier 2026, soit postérieurement à la date limite qui aurait été règlementairement fixée au 15 janvier 2026.

Le 10 juillet 2026, saisie des appels formés, d'une part, par le C'CHARTRES ÉCHECS à l'encontre du résultat de la demi-finale l'ayant opposé au club LES TOURS DES HAUTS-DE-FRANCE et, d'autre part, par ce dernier club à l'encontre de la décision du directeur de la coupe de France ayant prononcé à son encontre la perte de la finale du 28 juin 2026, la commission des appels sportifs de la FFE a tout d'abord souligné qu'aux termes de l'article 3.7 du règlement régissant cette compétition, les équipes ne peuvent y aligner des joueurs dont la licence au club a été enregistrée postérieurement au 15 janvier de la saison en cours. Elle a exposé que si le club LES TOURS DES HAUTS-DE-FRANCE soutenait que cette disposition était contraire à l'article 1.2 des règles générales des compétitions fédérales, lequel autorise la prise de licence jusqu'à l'heure prévue du début de la rencontre, l'existence de dispositions générales applicables aux autres compétitions ne saurait pour autant faire obstacle à l'application de la règle spécifique prévue pour la coupe de France et s'imposant à l'ensemble des clubs qui y sont engagés. Après avoir souligné qu'en application de l'article 3.4 du règlement de la coupe de la France, les clubs sont responsables de la qualification de leurs joueurs, la commission a constaté qu'il était établi que la licence de M. BRUNELLO pour la saison 2025/2026 avait été enregistrée le 22 janvier 2026, soit postérieurement à la date limite fixée au 15 janvier 2026, de sorte le directeur de la coupe de France avait fait une exacte application de la réglementation en prononçant la perte de la finale à l'encontre du club LES TOURS DES HAUTS-DE-FRANCE. La commission a également relevé que s'il appartenait au directeur cette compétition de vérifier la conformité des licences dès le stade des demi-finales, sa défaillance dans la chaîne de contrôle demeurerait sans incidence sur l'irrégularité de la participation de M. BRUNELLO. Observant que le résultat de la demi-finale en cause n'était pas homologué, la commission a considéré que le club de C'CHARTRES ÉCHECS était fondé à en demander l'annulation et à être déclaré vainqueur de cette rencontre. Cela étant exposé, la commission a retenu que, bien que le club MARSEILLE ÉCHECS n'eût commis aucun manquement, la finale du 28 juin 2026 reposait sur le résultat d'une demi-finale s'étant déroulée irrégulièrement, de sorte qu'il y avait également lieu d'en prononcer l'annulation. Dans ces conditions, la commission a infirmé le résultat de la demi-finale ayant vu la victoire du club LES TOURS DES HAUTS-DE-FRANCE sur le C'CHARTRES ÉCHECS et a attribué le gain de la rencontre à ce dernier. Elle a en conséquence décidé que la finale de la coupe de France devrait être rejouée entre C'CHARTRES ÉCHECS et MARSEILLE ÉCHECS avant le 30 août 2026.

Cette dernière décision est aujourd'hui contestée par l'association LES TOURS DES HAUTS DE FRANCE devant la conférence des conciliateurs du CNOSF.

Le club requérant soutient que l'article 3.7 du règlement de la coupe de France, en ce qu'il impose que la licence des joueurs soit enregistrée au plus tard le 15 janvier de la saison en cours alors que l'article 1.2 des règles générales des compétitions fédérales autorise quant à lui une prise de licence jusqu'à l'heure prévue du début de la rencontre, est de nature à induire les clubs en erreur. Le club fait en outre valoir que cette disposition est équivoque dès lors qu'elle ne précise pas si la date du 15 janvier s'apprécie au regard de la première licence du joueur au sein du club ou de la licence prise pour la saison en cours, de sorte qu'elle prête à interprétations. À cet égard, il souligne qu'aucune communication particulière n'a été effectuée par la fédération afin d'attirer l'attention des clubs sur cette spécificité réglementaire. Il ajoute que M. BRUNELLO n'a pas été recruté tardivement afin de renforcer artificiellement son équipe pour la compétition, mais qu'il est un membre du club depuis plusieurs saisons consécutives, dont la licence a été enregistrée seulement quelques jours après la date butoir. Selon lui, l'objectif poursuivi par la règle fixée par l'article 3.7 du règlement de la coupe de France, consistant à éviter l'alignement tardif de joueurs susceptibles de fausser l'équité sportive de la compétition, a ainsi été respecté, de sorte que la décision contestée, en ce qu'elle entraîne la perte des rencontres disputées et l'annulation de la finale, revêt un caractère disproportionné.

L'association MARSEILLE ECHECS, également club requérant, se prévaut de son incapacité financière à supporter l'organisation d'une nouvelle finale, de l'impossibilité de reconstituer une équipe compétitive après la clôture des compétitions par équipes, d'une atteinte au principe de sécurité juridique, de la défaillance de la chaîne de contrôle organisationnelle par la FFE ayant permis la participation d'un joueur inéligible en demi-finale, de l'insuffisance de la prise en compte de ses intérêts alors qu'aucun manquement ne lui est reproché ainsi que de la violation du principe de proportionnalité.

La FFE rappelle tout d'abord que l'obligation pour les clubs participant à la coupe de France d'aligner uniquement des joueurs titulaires d'une licence enregistrée au plus tard le 15 janvier de la saison en cours existe depuis plus de vingt ans. Elle indique que cette règle se justifie par la nature même de la compétition, organisée selon un système d'élimination directe, contrairement aux autres compétitions par équipes reposant sur un classement, de sorte qu'il lui a semblé opportun, dès lors qu'une défaite entraîne l'élimination directe du club concerné de la compétition, de ne pas autoriser la prise de licence le jour même d'une rencontre afin d'éviter tout effet de surprise. Elle ajoute que l'article 3.7 du règlement de la coupe de France, qui fixe cette exigence et dont elle estime les termes dépourvus de toute ambiguïté, constitue une règle spéciale prévalant sur celle de l'article 1.2 des règles générales des compétitions fédérales invoquée. Elle en infère que c'est à bon droit que l'arbitre, puis le directeur de cette compétition et enfin la commission des appels sportifs ont successivement prononcé la perte de la finale à l'encontre du club LES TOURS DES HAUTS-DE-FRANCE. La FFE expose ensuite qu'en raison de l'absence de contrôle des compositions d'équipe lors de la demi-finale, la perte de cette rencontre n'a pu être prononcée immédiatement. Elle précise que ce contrôle relevait de la responsabilité du directeur de la compétition et déplore les conséquences de cette défaillance, qui a placé les différents protagonistes dans une situation inédite non envisagée par les textes réglementaires. Consciente des difficultés organisationnelles engendrées, la FFE soutient néanmoins la décision de sa commission des appels sportifs de rétablir le club chartrain dans ses droits tout en laissant l'échiquier déterminer le vainqueur de la coupe de France. Enfin elle indique que son bureau s'est engagé à suivre l'avis de la conciliatrice désignée en cas d'impossibilité de trouver une conciliation entre toutes les parties.

Sur ce,

Se référant pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des moyens des parties, à la décision contestée ainsi qu'aux mémoires et pièces échangés par les parties, dans le respect du caractère contradictoire de la procédure ;

Aux termes de l'article 1.2 des règles générales pour les compétitions fédérales : **« Pour jouer un match par équipes, les joueurs et joueuses doivent être licenciés au plus tard à l'heure prévue du début de la rencontre »**. L'article 3.7 du règlement de la coupe de France prévoit quant à lui que **« Pour chaque match, une équipe ne peut aligner de joueur/joueuse dont la licence au club a été prise après le 15 janvier de la saison en cours »**.

Il résulte de la lecture comparée de ces dispositions que l'article 3.7 du règlement de la coupe de France institue, pour cette compétition, une règle spéciale de qualification des joueurs dérogeant à la règle générale prévue par les règles générales des compétitions fédérales. Les termes de cette disposition étant clairs et ne prêtant à aucune interprétation, son application s'imposait, *a priori*, aux clubs engagés dans cette compétition de sorte que seule la date limite du 15 janvier devait être prise en compte pour apprécier la qualification des joueurs participant à la coupe de France.

Toutefois, il convient de relever que l'article 1.4 du règlement de la coupe de France, relatif aux licences, renvoie expressément aux règles générales des compétitions fédérales. Or, comme rappelé ci-dessus, ces dernières autorisent la prise de licence jusqu'à l'heure prévue du début de la rencontre. Il en résulte que le règlement de la coupe de France contient, en son sein, deux dispositions susceptibles d'être regardées comme contradictoires quant à la date limite d'enregistrement des licences : l'une fixant cette date au 15 janvier de la saison en cours, l'autre renvoyant à une disposition permettant une prise de licence jusqu'au jour de la rencontre.

Dans ces conditions, ce règlement ne satisfait pas à l'objectif de clarté et d'intelligibilité qui s'impose aux mesures édictées par une autorité réglementaire, lequel exige qu'elles soient formulées de manière suffisamment précise, cohérente et compréhensible pour permettre aux clubs et aux licenciés d'en mesurer exactement la portée.

En outre, aux termes de l'article 2.1 du règlement de la coupe de France, le directeur de cette compétition est chargé de vérifier les feuilles de match et de contrôler la situation des joueurs et joueuses. La conciliatrice constate sur ce point que la FFE a justifié l'absence de contrôle lors des demi-finales par des difficultés de connexion Internet, que le contrôle de la finale n'a été effectué que près de six heures après le début de la rencontre et que le directeur de la compétition était, dans le même temps, mobilisé sur les phases finales du Top 12 féminin, organisées simultanément. A cet égard, même si la vérification de la composition d'une équipe incombe en premier lieu au club, la non-détection de la situation en temps utile est intervenu du fait de circonstances ayant empêché les officiels d'effectuer sérieusement le contrôle qui leur incombait.

La conciliatrice entend rappeler qu'elle intègre, dans sa mission, la prise en compte de considérations d'ordre sportif et d'équité, ayant vocation à satisfaire, autant que faire se peut, les prétentions des parties, mais également à préserver l'équilibre et la sincérité des compétitions sportives. Le Conseil d'État a d'ailleurs eu l'occasion de reconnaître cette caractéristique de l'intervention du conciliateur dans les litiges sportifs, en précisant que ce dernier se fonde non seulement sur les règlements applicables mais également sur l'équité¹.

Au regard de ce qui précède, qui devrait inciter la FFE à envisager une clarification de son règlement régissant la coupe de France, la conciliatrice estime en l'espèce qu'il ne saurait, dans les circonstances de l'espèce, être reproché au club LES TOURS DES HAUTS-DE-

¹ CE, 26 juillet 2011, 341199

FRANCE d'avoir fait participer son joueur M. BRUNELLO en demi-finale et finale de la coupe de France. Dans ces conditions, et d'autant plus que ce club s'était imposé face au C'CHARTRES ÉCHECS lors de la demi-finale, il apparaît opportun de rétablir le résultat acquis sur l'échiquier, étant observé que le club chartrain n'a pas contesté cette analyse lors de l'audience de conciliation le 29 juillet 2026, attitude fairplay dont il convient de lui donner crédit.

Cela étant exposé, il est constant que, lorsque l'arbitre a interrompu la finale opposant le club LES TOURS DES HAUTS-DE-FRANCE au MARSEILLE ÉCHECS le 28 juin 2026, le score demeurait nul et vierge. Aussi, lors de l'audience de conciliation le 29 juillet 2026, la conciliatrice a relevé que deux solutions étaient susceptibles de mettre un terme au litige : organiser nouvelle finale entre les deux équipes ou les proclamer co-vainqueurs de la coupe de France 2026. Elle a en conséquence accordé à ces deux clubs ainsi qu'à la FFE, avec leur accord, un délai courant jusqu'au 7 août 2026 afin qu'ils envisagent une solution de nature à satisfaire leurs positions respectives. À cet égard, et au terme de ce délai, les deux clubs ont fait valoir l'impossibilité matérielle de rejouer cette finale, compte tenu des difficultés rencontrées pour constituer, avant la fin de l'année 2026, des équipes compétitives présentant un niveau comparable à celui des formations initialement engagées lors de la rencontre litigieuse. Ils ont également souligné le coût significatif qu'impliquerait l'organisation d'une nouvelle finale, la conciliatrice observant, sur ce point, que la prise en charge forfaitaire de 1 500 euros proposée par la FFE au titre des frais de déplacement et d'hébergement apparaît manifestement insuffisante pour couvrir les dépenses effectivement supportées par les clubs dans le cadre de l'organisation d'une telle rencontre.

Dans ces conditions, et alors que la situation litigieuse résulte d'une contradiction entre deux dispositions au sein du règlement de la coupe de France ainsi que des carences des officiels de la FFE dans l'exercice des missions de contrôle qui leur incombait n'ayant pas permis de révéler la situation en temps utile, la conciliatrice estime qu'il n'y a pas lieu de faire peser sur les clubs les conséquences organisationnelles et financières d'une nouvelle finale. Dès lors, compte tenu de l'impossibilité matérielle de rejouer la rencontre dans des conditions satisfaisantes et dès lors que les textes ne l'excluent pas, il lui apparaît opportun de proposer que les clubs LES TOURS DES HAUTS-DE-FRANCE et MARSEILLE ÉCHECS soient déclarés co-vainqueurs de l'édition 2026 de la coupe de France.

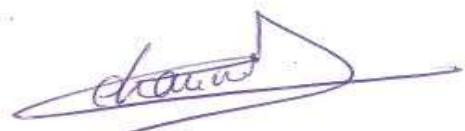
Par ces motifs,

Proposition de conciliation :

En conséquences des éléments ci-dessus retenus, la conciliatrice propose à la Fédération française des échecs :

- de rapporter la décision du 10 juillet 2026 par laquelle sa commission des appels sportifs a, d'une part, infirmé la victoire de l'association LES TOURS DE HAUTS DE FRANCE contre l'association C'CHARTRES ECHECS dans le cadre de la demi-finale de la Coupe de France pour en donner le gain à cette dernière association, et, d'autre part, décidé que la finale de cette compétition devait être rejouée entre les associations C'CHARTRES ECHECS et MARSEILLE ECHECS avant le 30 août 2026 ;
- de déclarer les associations LES TOURS DES HAUTS DE FRANCE et MARSEILLE ECHECS co-vainqueurs de la Coupe de France 2026.

Fait à Paris, le 1er septembre 2026



Cécile CHAUSSARD